

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 49 - 2023 du 21 août 2023

**Autorisant le Président à signer une autorisation d'occupation
temporaire avec la commune de Tahuata dans le cadre de la centrale
hybride de Vaitahu**

Le 21/08/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 04/08/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Gabrielle BROWN, Antonina TEATIU, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (2): Wildorf TATA à Joseph KAIHA; Athanase PAHUTOTI à Henri TUIEINUI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le bureau exécutif en date du 25 mai 2023 a priorisé les projets de production issue de filières renouvelables de la manière suivante :

- P1 : Photovoltaïque Tahuata
- P2 : Photovoltaïque Fatu Hiva
- P3 : Photovoltaïque Hiva Oa
- P4 : Photovoltaïque Ua Huka
- P5 : Photovoltaïque Ua Pou
- P6 : Photovoltaïque Nuku Hiva
- P7 : Biomasse Nuku Hiva

Cette priorisation a permis de guider le travail de la CODIM dans sa démarche de transition énergétique.

A ce titre, une actualisation de l'étude d'avant projet d'une centrale photovoltaïque avec stockage sur Tahuata, initialement portée par la Commune, a été activée avec le bureau d'études de la SPEED sur fonds propres de la CODIM.

Le rapport d'étude d'avant projet définitif propose une installation photovoltaïque de 260kWc sur la toiture de la salle de sport de Hanamiai, un stockage de 700kWh (560 kWh utile soit 80%), et un fonctionnement hybride avec la centrale thermique actuelle. Le montant global relatif aux travaux de cette installation s'élève à 166 830 000 FCP pour un taux d'autoconsommation évalué à 90%.

Le projet de centrale hybride de Tahuata nécessite la mise à disposition de la salle de sport de Hanamiai et d'un bout de parcelle proche de la salle afin d'y implanter un local technique destiné à accueillir les batteries de stockage et onduleurs.

De ce fait, il convient de mettre en place une autorisation d'occupation temporaire (AOT) entre la commune de Tahuata et la CODIM.

Cette AOT précise les parties du bâtiment et de la parcelle dont la CODIM sera autorisée d'occuper. Elle définit, par ailleurs, les modalités d'accès et les obligations de chaque partie. Elle précise notamment, le montant de la redevance que la CODIM versera à la commune de Tahuata au titre de cette occupation.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n° HC 19 SAIM/CLS du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la Communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023;
- Vu** le projet d'autorisation d'occupation temporaire annexé:

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer une autorisation d'occupation temporaire avec la commune de Tahuata dans le cadre de la création d'une centrale hybride sur Vaitahu à Tahuata.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. ACCEPTE les termes de l'autorisation d'occupation temporaire proposée.

Article 2. AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette autorisation d'occupation temporaire.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fj.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 29/08/2023

Et publication ou notification

Du: 29/08/2023

Le Président,
Benoît KAUTAI

